INITIALES DU MAIRE
401
RC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE

Règlement numéro 2003-254
Relatif aux modalités de paiement de travaux de pavage de rues et abrogeant le règlement numéro 2001-239

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nomininguе a la charge et la responsabilité de l'ensemble du réseau routier de son territoire, à l'exception des chemins qui sont sous la responsabilité du ministère des Transports ainsi que des chemins privés ;

CONSIDÉRANT qu'il devient discutable d'utiliser le fonds général de la Municipalité pour l'asphaltage de rues en particulier ;

CONSIDÉRANT que plusieurs citoyens ont suggéré que la municipalité adopte une politique d'asphaltage futur de nos rues ;

CONSIDÉRANT que le conseil désire faire droit à la demande de citoyens en adoptant une politique juste et équitable pour tout asphaltage futur de rues ;

CONSIDÉRANT que le conseil est d'avis qu'il y a lieu d'améliorer le règlement présentement en vigueur à cet effet (# 2001-239) et de le remplacer par le présent règlement ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion, à l'effet de l'adoption des présentes, a été donné lors de la session ordinaire du conseil municipal tenue le 8 septembre 2003 ;

Il est proposé par Bernard Gauthier, appuyé par Francine Daoust et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Formules Municipales No 5614-R-MST (FLA 799)

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RUES PUBLIQUES

Tout projet d'asphaltage de rues sera considéré par le conseil à la condition que les rues concernées soient municipalisées et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 PRIORITÉS, BUDGETS DISPONIBLES, ETC.

Le conseil établira une priorité des demandes d'asphaltage de rues des citoyens en fonction de différents critères : ordre d'arrivée des demandes, nombre d'années de municipalisation des rues, budget disponible, capacité de payer des citoyens et volonté de ces derniers suite à une présentation d'un projet formel.

INITIALES DU MAIRE
402
RC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Le conseil municipal pourra présenter des projets d'asphaltage de rues même si aucune demande officielle n'a été déposée. De plus, la présente politique ne doit d'aucune façon être interprétée comme étant une renonciation par la municipalité à son droit de décider de l'asphaltage ou non des rues, à la discrétion du conseil, en fonction de tout autre critère jugé valable par ce dernier.

ARTICLE 4 DEMANDES ÉCRITES DES PROPRIÉTAIRES

Toute demande d'asphaltage peut être faite par une majorité de propriétaires concernés de la ou des rues visée(s) en déposant une demande écrite auprès de la municipalité. Cette requête doit être signée par chacun d'eux en précisant leur numéro de cadastre et adresse.

ARTICLE 5 PARTICIPATION FINANCIÈRE DU FONDS GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ ET DES PROPRIÉTAIRES CONCERNÉS

Les coûts reliés à l'asphaltage de rues seront défrayés par le fonds général de la municipalité comme suit :

a) dans le cas d'une rue locale : 25 % sera payé par la Municipalité et 75 % sera payé par les propriétaires concernés en fonction de la méthode de facturation établie par le conseil en vertu des pouvoirs que les lois lui confèrent.

b) dans le cas d'une rue collectrice : 75 % sera payé par la Municipalité et 25 % sera payé par les propriétaires concernés en fonction de la méthode de facturation établie par le conseil en vertu des pouvoirs que les lois lui confèrent.

Dans tous les cas, le montant de la taxe sera payable par les contribuables visés en un seul paiement ou, si le coût justifie l'adoption d'un règlement d'emprunt, en plusieurs paiements, sur une période déterminée par le règlement.

Note : Le terme « rue collectrice » fait référence à la définition prévue aux règlements d'urbanisme.

Chaque cas devant être analysé de façon séparée quant au choix de la méthode de facturation.

ARTICLE 6 AUTRES PARTICULARITÉS

Le conseil municipal pourra établir toutes autres particularités requises en fonction des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 ABROGATION

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 2001-239.

INITIALES DU MAIRE
403
Rc
INITIALES DU SEC.-TRÉS

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément à la loi.

Adopté par le conseil de la Municipalité de Nominingue lors de l'assemblée ordinaire du quatorze octobre deux mille trois (14/10/2003).

Rosaire Senécal, maire

Robert Charette,
directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 8 septembre 2003
Avis public : 17 octobre 2003

Formules Municipales No 5614-R-MST (FLA 799)